

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 31 MARS 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du vendredi 31 mars 2023**

Délibération n°20

Délégation de compétence au Maire : Actualisation de la délibération du 4 juillet 2020

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à dix-sept heures, sur convocation individuelle en date du 24 mars 2023, dématérialisée et affranchie le 24 mars 2023, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leïla OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludivine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Eliana Marie Eloïse NARCISSE	M. Imran HATTEEA M. Bruno BEAUVAL Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN M. Alix GALBOIS	Mme Claudie TECHER Mme Linda MANENT M. Sylvain ARTHEMISE Mme Juliana M'DOIHOMA	M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 31 MARS 2023**


Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°16	30	4	11		34	0	0
Pour les délibérations n°17 à 19	30	4	11		Prend acte		
Pour la délibération n°20 à 41	30	4	11		34	0	0
Pour la délibération n°42	30	4	11		Prend acte		

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



 <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°20	Direction Générale des Services
	Délégation de compétence au Maire : Actualisation de la délibération du 4 juillet 2020	

I – RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ce qui permet, sans obligation de réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, des prises de décision rapides par l'exécutif municipal qui concourent au bon fonctionnement de la collectivité.

Par délibération N°31 du 4 juillet 2020 modifiée par une délibération N° 70 du 15 septembre 2020, le conseil a délégué au maire, pour toute la durée de son mandat, des pouvoirs dans 29 matières.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est venue ajouter 2 nouvelles matières de délégation de pouvoir du conseil municipal au maire :

- L'admission en non-valeur des titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, correspondants à des créances irrécouvrables,
- L'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents.

Seule l'autorisation des mandats spéciaux peut être intégrée à la présente actualisation. L'admission en non-valeur des titres de recettes devant faire l'objet de précisions par décret (non paru à ce jour) fera l'objet d'une intégration après parution du décret idoine.

Par ailleurs, l'actualisation de la présente délibération a pour objet d'apporter des précisions et des simplifications à certains alinéas de la délibération initiale (**ces précisions ont été soulignées ci-après**).

Les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT permettent ainsi de donner délégation à la maire en trente matières en tout ou partie. Le conseil municipal reste totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Ces délégations peuvent être données pour toute la durée du mandat. Cependant, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

En outre, sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, la maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à

l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

De plus, lorsque la maire se trouve dans un cas d'empêchement (suspension, révocation ou autre), elle est provisoirement remplacée, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Il est à préciser que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Enfin, la maire délégataire du conseil municipal est astreinte à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante et est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il est proposé au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

1) Les délégations concernées sont les suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° Fixer, dans les limites de 50 000 € par droit unitaire donnant lieu à une décision municipale, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

- Les emprunts pourront être :
 - à court, moyen ou long terme,
 - libellés en euro,
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, la Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, la Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- procéder à des placements de trésorerie

La Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et, en ce qui concerne les régies sans personnalité morale, dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

La Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement de la réalisation du placement.

La Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article (L.2122-23 du code général des collectivités territoriales pour une commune).

- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres à bons de commandes ou à marchés subséquents de travaux, fournitures et services, quels que soient leur montant et procédure, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; la présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la réalisation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée totale au-delà de la limite de douze ans ;

- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; la présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversion et de renouvellement des concessions existantes ;

- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° Exercer, au nom de la commune, dans la limite de 2 000 000 € y compris la marge de négociation, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et les droits de préemption renforcés par la loi, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le Conseil municipal à l'Etablissement Public Foncier de La Réunion, ou aux concessionnaires d'opérations d'aménagement, lorsque cette délégation est expressément stipulée dans les convention de concessions d'aménagement

- 16° Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune de Saint-Louis. A ce titre, intenter au nom de la commune toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter contre elle, et vaut pour toute action, quelle que puisse être sa nature (qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, d'une demande indemnitaire, ou de

la décision de désistement d'une action, etc.), portée devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire tant en matière civile, pénale, que spécialisée (Tribunal judiciaire, Tribunal de proximité, Cour d'Appel, Cour de Cassation, Tribunal de Commerce, Conseil de Prud'hommes, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal paritaire des baux ruraux, Tribunal de Police, Tribunal Correctionnel, etc...) ou devant les juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) ou tout autre juridiction ne relevant pas des deux ordres judiciaires précitées (Tribunal des Conflits, etc...) et ce, quel que soit le degré de juridiction [première instance, appel et cassation]

- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite pour chaque sinistre des montants fixés par les experts désignés par les assurances ;

- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

- 19° Signer la convention prévue par la quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 3 millions d'euros par année civile ;

- 21° Exercer ou déléguer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, à l'exception du droit de préemption urbain accordé par le Conseil Municipal à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion ou aux concessionnaires d'aménagement lorsque cette délégation est expressément stipulée dans les conventions de concessions d'aménagement, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les biens dont les valeurs sont inférieures à 180 000 € ou dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) pour les biens dont la valeur se situe au-delà de 180 000 € ;

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ou encore tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement sans limite de montant, d'établir les plans de financement et signer les conventions correspondantes.

- 27° Procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des Collectivités Territoriales.

2) Il est également proposé d'autoriser le maire à pouvoir subdéléguer les délégations des matières présentées supra.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de ses articles L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23 et L 2122-31,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : De déléguer à la Maire, pour toute la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés aux alinéas 1 à 30 ci-dessus dans les conditions qui y sont précisées conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : En cas d'empêchement de la Maire, les matières déléguées par le conseil municipal à la Maire peuvent également être exercées par un « adjoint dans l'ordre des nominations » et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 : En outre, les décisions prises en application de la présente délibération portant délégation d'attribution à la Maire pourront être signées par tout adjoint ou conseiller municipal agissant par subdélégation de la Maire, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ces actes pris par la Maire seront exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Article 5 : La Maire rendra compte des décisions prise en vertu de ses délégations à chacune des séances du Conseil municipal.

Vote : 34 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**